

CHAPITRE 10.4.

INFECTION PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE DE HAUTE PATHOGÉNICITÉ

Article 10.4.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre traite de la *maladie listée*, l'*infection* par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité.
- 2) Aux fins du *Code terrestre* :
 - a) L'influenza aviaire de haute pathogénéicité désigne une *infection* des *volailles* causée par tout virus de l'influenza de type A pour lequel une haute pathogénéicité a été identifiée conformément au *Manuel terrestre*.
 - b) L'apparition d'une *infection* par un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité est avérée par l'isolement et l'identification du virus ou par la détection d'acide ribonucléique spécifique à ce virus dans un ou plusieurs échantillons prélevés sur des *volailles*.
 - c) La *période d'incubation* à l'échelle du *troupeau* pour l'influenza aviaire de haute pathogénéicité est de 14 jours.
- 3) Bien que l'objectif du présent chapitre soit d'aider à atténuer les risques que constitue l'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité pour la santé animale et la santé publique, d'autres virus de l'influenza A ayant des espèces aviaires pour hôtes d'origine (à savoir les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité) peuvent présenter le potentiel d'exercer un impact négatif sur la santé animale et la santé publique. Une augmentation soudaine et inattendue de la virulence de virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité chez les *volailles* doit être notifiée en tant que *maladie émergente* en vertu de l'article 1.1.4. Une *infection* chez des oiseaux domestiques ou *sauvages captifs* par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et qui est associée à des conséquences graves, et une *infection* chez des oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux *sauvages*, par des virus de l'influenza A de haute pathogénéicité doivent être notifiées en vertu de l'article 1.3.6.
- 4) Une *notification d'infection* chez des oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux *sauvages*, par des virus de l'influenza A de haute pathogénéicité ou d'*infection* chez des oiseaux domestiques ou *sauvages captifs* par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité est sans effet sur le statut au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité du pays ou de la *zone*. Un État membre ne doit pas imposer des interdictions au commerce international de *marchandises de volailles* en réponse à une telle *notification* ou à d'autres informations relatives à la présence chez les oiseaux de tout virus de l'influenza de type A dont la *notification* n'est pas obligatoire.
- 5) Le présent chapitre comprend des considérations relatives au *suivi* des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité, car certains d'entre eux, notamment les sous-types H5 et H7, présentent le potentiel de muter en virus de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité.
- 6) Le recours à la *vaccination* contre l'influenza aviaire peut être recommandé dans des conditions spécifiques. Tous les vaccins employés doivent être conformes aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*. La *vaccination* n'affectera pas le statut au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité d'un pays ou d'une *zone* indemne si une *surveillance étayée* l'absence de l'*infection*, conformément à l'article 10.4.28., en particulier au point 2. La *vaccination* peut être utilisée comme un outil de contrôle efficace en complément des mesures d'*abattage sanitaire* lorsqu'elles ne sont pas suffisantes à elles seules. L'*Autorité vétérinaire* doit décider s'il convient ou non de vacciner, en se basant sur la situation sanitaire en matière d'influenza aviaire, ainsi que sur la capacité des *Services vétérinaires* à mettre en œuvre la stratégie de *vaccination*, telle qu'elle est décrite au chapitre 4.18.
- 7) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, notamment les épreuves de pathogénéicité, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 10.4.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'influenza aviaire de haute pathogénéicité lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) les *produits à base de viande de volailles* ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement scellé, avec une valeur FO égale ou supérieure à 3 ;

- 2) les aliments secs extrudés pour animaux de compagnie et les ingrédients enrobés après extrusion ;
- 3) les *farines protéiques* issues de l'équarrissage, les farines de sang, les farines de plumes et les huiles de *volailles* ;
- 4) les plumes et les duvets de *volailles* et d'autres oiseaux, traités par lavage et séchage à la vapeur.

D'autres *marchandises* de *volailles* et d'autres oiseaux peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 10.4.3.

Pays ou zone indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité lorsque :

- l'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité est une *maladie à déclaration obligatoire* dans le pays tout entier ;
- un programme continu de sensibilisation est en vigueur, visant à encourager la déclaration des suspicions d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- l'absence d'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans le pays ou la zone a été démontrée pour les 12 derniers mois, en s'appuyant sur une *surveillance* réalisée en conformité avec le chapitre 1.4. et avec les articles 10.4.26. à 10.4.30. ;
- un programme de sensibilisation, relatif aux *risques* en matière de virus de l'influenza aviaire et aux mesures spécifiques de *sécurité biologique* et de gestion pour les traiter, est en place ;
- les *marchandises* sont importées en conformité avec les articles 10.4.7. à 10.4.22.

Il est nécessaire d'adapter la *surveillance* dans certaines parties du pays ou certaines zones existantes en fonction de facteurs d'ordre historique ou géographique, de la structure de l'industrie avicole, des données sur les effectifs aviaires, et de la proximité de foyers apparus récemment ou du recours à la *vaccination*.

Article 10.4.4.

Compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

L'établissement d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité doit être en conformité avec les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes décrits aux chapitres 4.4. et 4.5.

Article 10.4.5.

Établissement d'une zone de confinement dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

En cas de foyer d'influenza aviaire de haute pathogénicité dans un pays ou une zone précédemment indemne, une zone de confinement, qui englobe tous les foyers épidémiologiquement liés, peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions de l'*infection* sur le reste du pays ou de la zone.

Outre le respect des exigences relatives à l'établissement d'une zone de confinement mentionnées à l'article 4.4.7., le programme de *surveillance* doit tenir compte de la densité de la production de *volailles*, des catégories de *volailles*, des pratiques locales de gestion (notamment les schémas de circulation entre les locaux des *volailles*, des personnes et des matériels), des mesures de *sécurité biologique* pertinentes, de la présence et du rôle potentiel des oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux sauvages, et de la proximité des exploitations avicoles avec des étendues d'eau permanentes et saisonnières.

Le statut indemne des territoires situés à l'extérieur de la zone de confinement est suspendu durant la mise en place de celle-ci. Il peut être rétabli, indépendamment des dispositions de l'article 10.4.6., une fois que la zone de confinement est établie. Il convient qu'il soit démontré que les *marchandises* destinées aux échanges internationaux proviennent de territoires extérieurs à la zone de confinement, ou sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 10.4.6.

Recouvrement du statut indemne

Si une *infection* par un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité est apparue chez des *volailles* d'un pays ou d'une zone précédemment indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'une période minimale de 28 jours (c'est-à-dire deux fois la *période d'incubation* à l'échelle du *troupeau*), après que les opérations d'*abattage sanitaire* ont été achevées (après la *désinfection* de la dernière *exploitation* atteinte), à condition que durant cette période la *surveillance* ait été réalisée conformément aux articles 10.4.26. à 10.4.30., en particulier au point 3 de l'article 10.4.28., et qu'elle ait démontré l'absence de l'*infection*.

Les dispositions prévues à l'article 10.4.3. s'appliquent si aucun *abattage sanitaire* n'est mis en œuvre.

Article 10.4.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *volailles* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- 3) proviennent d'un troupeau qui a été l'objet d'un suivi pour les virus de l'influenza aviaire dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) sont expédiées dans des conteneurs neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ont été vaccinées contre les virus de l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.8.

Recommandations relatives aux importations d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 2) que les oiseaux ont été détenus dans des installations de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 28 jours (c'est-à-dire deux fois la *période d'incubation* à l'échelle du *troupeau*) ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont présenté, durant la période de confinement, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 3) qu'un échantillon statistiquement approprié d'oiseaux a fait l'objet d'une recherche de l'influenza aviaire au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé leur chargement, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) que les oiseaux sont expédiés dans des conteneurs neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *volailles* d'un jour vivantes ont été détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité depuis leur éclosion ;
et
 - a) les *volailles* d'un jour vivantes sont issues de *troupeaux* destinés à la reproduction qui ont été l'objet d'un *suivi* pour les virus de l'influenza aviaire dont les résultats se sont révélés négatifs, au moment de la collecte des œufs dont les *volailles* d'un jour ont éclos, ou
 - b) les *volailles* d'un jour vivantes sont issues d'œufs dont les surfaces ont été désinfectées conformément au point 4 d) de l'article 6.5.5. ;

ET

- 2) les *volailles* d'un jour vivantes ont été expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* d'un jour vivantes ou les *troupeaux* destinés à la reproduction dont elles proviennent ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.10.

Recommandations relatives aux importations d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 2) que les oiseaux ont éclos, et qu'ils ont été détenus dans des installations de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) qu'un échantillon statistiquement approprié d'oiseaux du *troupeau* destiné à la reproduction a fait l'objet d'une recherche de l'influenza aviaire au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au moment de la collecte des œufs, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 4) que les oiseaux ont été expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ou les *troupeaux* destinés à la reproduction dont ils proviennent ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs à couver proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- 2)
 - a) les œufs à couver sont issus de *troupeaux* destinés à la reproduction qui ont été l'objet d'un *suivi* pour les virus de l'influenza aviaire dont les résultats se sont révélés négatifs au moment de la collecte des œufs à couver, ou
 - b) les surfaces des œufs à couver ont été désinfectées conformément au point 4 d) de l'article 6.5.5. ;
- 3) les œufs à couver sont expédiés dans du matériel d'emballage et des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *troupeaux* destinés à la reproduction ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.12.

Recommandations relatives aux importations d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'un échantillon statistiquement approprié d'oiseaux du *troupeau* destiné à la reproduction a fait l'objet d'une recherche de l'influenza aviaire au moyen d'une épreuve de diagnostic qui a été réalisée 14 jours avant la collecte des œufs à couver, ainsi qu'au moment de celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) que les surfaces des œufs à couver ont été désinfectées conformément au point 4 d) de l'article 6.5.5. ;
- 3) que les œufs à couver sont expédiés dans du matériel d'emballage et des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *troupeaux* destinés à la reproduction ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être indiquées dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.13.

Recommandations relatives à l'importation en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient, le jour de la collecte de la semence, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 2) séjournèrent dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.14.

Recommandations relatives aux importations de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ont été détenus dans des installations de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 28 jours (c'est-à-dire deux fois la *période d'incubation* à l'échelle du *troupeau*) ayant précédé la collecte de la semence ;
- 2) n'ont présenté, durant la période de confinement, aucun signe clinique d'influenza aviaire ;
- 3) ont fait l'objet d'une recherche de l'influenza aviaire au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 10.4.15.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les œufs destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs destinés à la consommation humaine ont été produits et emballés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- 2) les œufs destinés à la consommation humaine ont été expédiés dans du matériel d'emballage et des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Article 10.4.16.

Recommandations relatives aux importations d'ovoproduits issus de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les ovoproduits ont été élaborés à partir d'œufs satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.4.15., ou
- 2) les ovoproduits ont été soumis à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.23. ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les ovoproduits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.17.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité

Pour les viandes fraîches de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité de *volailles* :

- 1) qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité et qui, conformément au chapitre 6.3., ont été soumises à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 10.4.18.

Recommandations relatives aux importations de produits à base de viandes de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *produits à base de viande de volailles* ont été élaborés à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.4.17., ou
- 2) les *produits à base de viande de volailles* ont été soumis à un traitement garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.24. ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *produits à base de viande de volailles* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.19.

Recommandations relatives aux importations de produits issus de volailles, non visés dans l'article 10.4.2. et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* sont issues de *volailles* provenant d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité, et que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* soient contaminées par une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité durant l'élaboration ;

OU

- 2) les *marchandises* ont été soumises à un des traitements mentionnés ci-dessous, afin de garantir l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité :
 - a) un traitement par la chaleur humide pendant 30 minutes à une température de 56 °C, ou
 - b) un traitement thermique au cours duquel une température interne d'au moins 74 °C a été atteinte dans la totalité du produit, ou
 - c) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que la *marchandise* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.20.

Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets issus de volailles, non visés dans l'article 10.4.2.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* sont issues de *volailles* telles qu'elles sont décrites à l'article 10.4.17., et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité, ou
- 2) les *marchandises* ont été soumises à un des traitements mentionnés ci-dessous afin de garantir l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité :
 - a) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant 8 heures ;
 - b) une irradiation à la dose de 20 kilogray ;
 - c) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que la *marchandise* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.21.

Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles, non visés dans l'article 10.4.2.

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont été soumises à un des traitements mentionnés ci-dessous afin de garantir l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité :
 - a) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant 8 heures ;
 - b) une irradiation à la dose de 20 kilogray ;
 - c) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que la *marchandise* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.22.

Recommandations relatives à l'importation de spécimens de collection, de peaux et de trophées d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont été soumises à un traitement afin de garantir l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.25. ;

ET

- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que la *marchandise* n'entre en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.23.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les ovoproduits de volailles

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité éventuellement présents dans les ovoproduits, il convient d'appliquer les combinaisons de durée d'exposition et de température indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
Jaune d'œuf nature ou pur	60	288 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	50,4 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	51,7	73,2 heures

Ces combinaisons de durée d'exposition et de température sont indicatives d'une gamme de combinaisons permettant d'obtenir une réduction de $7 \log_{10}$ de l'infectiosité des virus de l'influenza aviaire. Elles sont données à titre d'exemples concernant divers ovoproduits. Toutefois, lorsqu'elles sont étayées par des éléments de preuve scientifiques, des variations de ces combinaisons de durée d'exposition et de température peuvent être employées, et elles peuvent être utilisées pour d'autres ovoproduits, si elles permettent d'obtenir une inactivation équivalente du virus

Article 10.4.24.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les produits à base de viandes de volailles

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité éventuellement présents dans les produits à base de viande, il convient d'appliquer les combinaisons de durée d'exposition et de température indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Produits à base de viande de volailles	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 seconde

Ces combinaisons de durée d'exposition et de température sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'obtenir une réduction de $7 \log_{10}$ de l'infectiosité des virus de l'influenza aviaire. Lorsqu'elles sont étayées par des

éléments de preuve scientifiques, des variations de ces combinaisons de durée d'exposition et de température peuvent être utilisées, si elles permettent d'obtenir une inactivation du virus équivalente.

Article 10.4.25.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les spécimens de collection ainsi que dans les peaux et les trophées de chasse

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité éventuellement présents dans les échantillons de collection ainsi que dans les peaux et les trophées de chasse, l'un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps approprié pour garantir que tous les tissus autres que les os, les griffes ou les becs sont éliminés, ou
- 2) immerger en agitant dans une solution de cristaux de soude (carbonate de sodium - Na_2CO_3) à 4 % (p/v) maintenue à un pH supérieur ou égal à 11,5 pendant au moins 48 heures, ou
- 3) immerger en agitant dans une solution d'acide formique (100 kg de sel $[\text{NaCl}]$ et 12 kg d'acide formique pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant au moins 48 heures ; des agents mouillants et désinfectants peuvent être ajoutés, ou
- 4) dans le cas de peaux brutes, soumettre à un traitement d'au moins 28 jours avec du sel (NaCl) contenant 2 % de cristaux de soude (carbonate de sodium - Na_2CO_3), ou
- 5) soumettre à un traitement avec du formol à 1 % pendant un minimum de six jours, ou
- 6) soumettre à tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus.

Article 10.4.26.

Principes de la surveillance pour l'influenza aviaire

Les principes ci-après viennent compléter le chapitre 1.4., et doivent être appliqués par les États membres qui cherchent à déterminer leur statut sanitaire au regard de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Ces principes sont également nécessaires pour soutenir les programmes de vaccination, pour le suivi des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, en particulier des sous-types H5 et H7, chez les volailles et pour assurer la détection de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les oiseaux sauvages.

L'influenza aviaire a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et, par conséquent, il est impossible de proposer des recommandations détaillées universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les volailles et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique et les différents systèmes de production, et le rassemblement de différentes espèces sensibles, ansériformes domestiques compris, peuvent requérir des stratégies de surveillance différentes en fonction de chaque situation. En outre, les ansériformes domestiques ne présentent pas habituellement de signes cliniques et ont des périodes infectieuses plus longues que les volailles gallinacées. Il incombe par conséquent à l'État membre de présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans la région concernée, mais aussi de démontrer de quelle manière il a été tenu compte de tous les facteurs de risque. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour proposer une approche scientifique afin de démontrer l'absence d'infection par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, avec un niveau de confiance approprié, comme indiqué au chapitre 1.4.

La valeur de la mise en œuvre de technologies de séquençage et d'analyses phylogénétiques pour déterminer les voies d'introduction, les voies de transmission et les schémas épidémiologiques des infections est de plus en plus reconnue. Lorsque des virus de l'influenza aviaire sont détectés, les États membres doivent, dans la mesure du possible, mettre en œuvre ces technologies afin d'augmenter les éléments de preuve qui sont utilisés pour élaborer des stratégies de surveillance et des activités de contrôle spécifiques.

Un système de suivi des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez les volailles doit être mis en place pour les raisons suivantes :

- 1) les virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire de faible pathogénicité ont le potentiel de muter en virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité mais il n'est pas possible de prévoir quels virus muteront et quand ces mutations surviendront ;
- 2) la détection d'une augmentation soudaine et inattendue de la virulence de virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez les volailles, doit être notifiée en tant que maladie émergente, conformément à l'article 1.1.4. ;

- 3) la détection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs, des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité pour lesquels il a été prouvé qu'ils se transmettent naturellement à l'homme et entraînent des conséquences graves, doit être notifiée conformément à l'article 1.1.3.

Article 10.4.27.

Surveillance dans le cadre d'un système d'alerte précoce de l'influenza aviaire de haute pathogénicité

- 1) Un programme continu de *surveillance* de l'influenza aviaire doit être en place et avoir été conçu pour détecter en temps opportun la présence d'*infections* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans le pays ou la zone.
- 2) Le programme de *surveillance* de l'influenza aviaire de haute pathogénicité doit contenir les éléments suivants :
 - a) un *système d'alerte précoce* pour la déclaration des suspicions de cas en conformité avec l'article 1.4.5., portant sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation ; les éleveurs et les professionnels qui sont en contact quotidiennement avec les *volailles*, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire ; toutes les suspicions de cas d'influenza aviaire de haute pathogénicité doivent être immédiatement l'objet d'investigations et des prélèvements doivent être réalisés et adressés à un *laboratoire* pour que les tests appropriés soient réalisés ;
 - b) des examens cliniques ou de dépistages sérologiques et virologiques mis en œuvre régulièrement et fréquemment selon les besoins, portant sur des groupes d'*animaux* présentant un haut risque, tels que ceux vivant en bordure d'un pays ou d'une zone infecté par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, dans des lieux où sont rassemblés des oiseaux et des *volailles* de différentes origines incluant les marchés d'oiseaux vivants, et les *volailles* vivant à proximité d'anseriformes ou d'autres sources potentielles de virus de l'influenza de type A ; ces mesures sont à appliquer en particulier aux anseriformes domestiques chez lesquels la détection de l'influenza aviaire de haute pathogénicité sur la seule suspicion clinique peut présenter une faible sensibilité ;
 - c) une enquête immédiate lorsque des anticorps dirigés contre les virus de l'influenza de type A ont été détectés chez des *volailles* et ne résultent pas de la *vaccination* ; dans le cas de résultats sérologiques positifs unique ou isolés, une *infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être exclue sur la base d'une enquête épidémiologique et de *laboratoire* approfondie, qui ne met pas en évidence d'éléments de preuve supplémentaires d'une telle *infection*.

Article 10.4.28.

Surveillance visant à démontrer le statut indemne d'infection par l'influenza aviaire de haute pathogénicité

- 1) Un État membre déclarant le pays dans son entièreté, une zone ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les *volailles* doit faire la preuve qu'il dispose d'un programme de *surveillance* efficace.

La transparence relative à la mise en œuvre de différentes méthodologies est essentielle pour garantir la cohérence dans la prise de décision, la facilité de compréhension, l'impartialité et la rationalité. Les hypothèses formulées, les incertitudes et l'effet de ces dernières sur l'interprétation des résultats doivent être documentés.

Le protocole du programme de *surveillance* sera fonction des circonstances épidémiologiques, et doit être conçu et mis en œuvre en conformité avec le présent chapitre et avec l'article 1.4.6. Cela requiert que des données démographiques relatives à la population de *volailles* soient disponibles, ainsi que l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier les *infections* par les virus de l'influenza aviaire au moyen d'épreuves de détection des virus ou de recherche des anticorps.

Le programme de *surveillance* doit démontrer l'absence d'*infection* par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité dans les populations de *volailles* sensibles (vaccinées et non vaccinées) au cours des 12 mois précédents.

La conception de la stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée adaptée à la situation épidémiologique. La prévalence escomptée et le niveau de confiance souhaité pour les résultats détermineront la taille de l'échantillon. L'État membre doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance déterminés en se basant sur les objectifs déclarés de la *surveillance* et sur la situation épidémiologique.

La stratégie d'échantillonnage peut être basée sur les risques si des éléments de preuve scientifiques sont disponibles et communiqués pour la quantification des facteurs de risque. Les risques spécifiques peuvent notamment être ceux liés au type de production, à la possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux sauvages, au rassemblement de plusieurs classes d'âge dans un même *troupeau*, aux schémas commerciaux

locaux incluant les marchés d'oiseaux vivants, à l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, à la présence de plusieurs espèces dans l'*exploitation* et à la déficience des mesures de *sécurité biologique* en place.

Les données issues de différentes activités de *surveillance* peuvent être intégrées pour accroître la sensibilité du système de *surveillance*. Dans ce cas, des données provenant de sources structurées (par exemple, enquêtes et *surveillance* active) et non structurées (par exemple, *surveillance* passive) doivent être combinées et la sensibilité de chaque activité doit être quantifiée, afin d'être en mesure de quantifier la sensibilité du système de *surveillance* dans son ensemble.

Le programme de *surveillance* doit inclure la *surveillance* des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux sauvages, et le *suivi* des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez les *volailles*, afin de garantir que la *sécurité biologique* et les mesures de contrôle sont adaptées aux besoins.

La documentation relative à l'absence d'*infection* par l'influenza aviaire de haute pathogénicité doit apporter des détails sur la population de *volailles*, sur les suspicions de cas qui sont apparues, ainsi que sur les investigations qui ont été menées pour celles-ci et sur la manière dont elles ont été prises en charge. Elle doit présenter les résultats des tests de *laboratoire* et les mesures de *sécurité biologique* et de contrôle auxquels les animaux concernés ont été soumis durant les investigations.

2. Exigences supplémentaires applicables aux pays, zones ou compartiments pratiquant la vaccination

La vaccination pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des *troupeaux* requis pour prévenir la transmission virale dépend de la taille du *troupeau*, de la composition (espèces par exemple) et de la densité de la population de *volailles* sensibles. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans le pays, la zone ou le *compartiment* considéré, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou d'autres *sous-populations* de *volailles*.

Dans tous les *troupeaux* vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests pour s'assurer de l'absence de circulation virale. Les épreuves doivent être répétées à une fréquence établie à un niveau adapté au *risque* de circulation du virus existant dans le pays, la zone ou le *compartiment*. L'utilisation de *volailles* sentinelle peut permettre d'augmenter le niveau de confiance relatif à l'absence de circulation du virus.

Les États membres qui cherchent à démontrer que la population vaccinée est indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité, doivent se reporter au chapitre du *Manuel terrestre* relatif à l'influenza aviaire (*infection* par les virus de l'influenza aviaire).

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être apportée.

3. Exigences supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne

Outre le respect des conditions décrites au point ci-dessus, un État membre déclarant avoir recouvré le statut indemne pour le pays dans son entièreté, une zone ou un *compartiment* à la suite d'un *foyer* d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez des *volailles*, doit faire la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active visant à démontrer l'absence de l'*infection* ; la nature de ce programme dépend des circonstances épidémiologiques du *foyer*. La *surveillance* devra comporter des épreuves de détection du virus et de recherche d'anticorps. L'État membre doit présenter les résultats du programme de *surveillance* active en vertu duquel la population de *volailles* sensibles est soumise à des examens cliniques réguliers et à une *surveillance* active conçue et mise en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. Les échantillons sur lesquels porte la *surveillance* doivent être représentatifs des *populations* de *volailles* présentant un risque. L'utilisation d'oiseaux sentinelle peut faciliter l'interprétation des données résultant de la *surveillance*.

Les *populations* soumises à ce programme de *surveillance* doivent inclure :

- a) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- b) les *exploitations* épidémiologiquement liées aux *foyers* ;
- c) les *volailles* utilisées pour repeupler les *exploitations* affectées ;
- d) les *exploitations* où un dépeuplement préventif a été effectué.

Article 10.4.29.

Surveillance des populations d'oiseaux sauvages

La *surveillance* passive, c'est-à-dire l'échantillonnage des oiseaux trouvés morts, est une méthode de *surveillance* appropriée chez les oiseaux sauvages, car l'*infection* par l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être associée chez certaines espèces à de la mortalité. Les événements de mortalité ou les agrégats d'oiseaux trouvés morts doivent

être déclarés aux *Autorités vétérinaires* locales et faire l'objet d'une enquête, et des prélèvements doivent être effectués et adressés à un *laboratoire* afin que des tests appropriés soient réalisés.

Une *surveillance* active, c'est-à-dire l'échantillonnage chez les oiseaux sauvages vivants, peut être nécessaire pour la détection de certaines souches des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité qui sont responsables d'une *infection* sans mortalité chez les oiseaux sauvages. Elle permet en outre d'améliorer les connaissances relatives à l'écologie et à l'évolution des virus de l'influenza aviaire.

La *surveillance* des oiseaux sauvages doit cibler les périodes de l'année, les espèces et les lieux pour lesquels l'apparition de l'*infection* est plus probable.

Lorsque l'influenza aviaire de haute pathogénicité a été détectée dans une région, la *surveillance* chez les oiseaux sauvages doit être améliorée en renforçant la sensibilisation, et grâce à une recherche et à un *suivi* actifs des oiseaux sauvages morts ou moribonds. Les mouvements d'oiseaux d'eau migrateurs, en particulier les canards, les oies et les cygnes, doivent être considérés comme une voie potentielle d'introduction du virus dans des territoires non infectés.

Article 10.4.30.

Suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dans les populations de volailles

Les *foyers* dus à des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité peuvent être gérés à l'échelle des *exploitations*. Leur propagation à d'autres *exploitations* avicoles augmente toutefois le risque de mutation des virus, en particulier si elle n'est pas détectée et contrôlée. Par conséquent, un système de *suivi* doit être mis en place.

Le *suivi* de la présence et des types de virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité peut être réalisé en combinant des investigations cliniques lorsqu'une *infection* est suspectée en raison de modifications de paramètres de production, telles que la réduction de la production d'œufs ou de la consommation d'*aliments pour animaux* et d'eau, et une *surveillance* active sérologique et virologique, qui peut être étayée par les informations obtenues grâce au système de *surveillance* de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Le *suivi* sérologique et virologique doit viser à détecter les agrégats de *troupeaux* infectés afin de mettre en évidence la propagation entre les *exploitations*. Un suivi épidémiologique (recherche en amont et en aval) des *troupeaux* présentant des résultats sérologiques positifs doit être réalisé afin de déterminer s'il existe un agrégat de *troupeaux* infectés, que les oiseaux séropositifs soient toujours présents dans l'*exploitation* ou qu'une *infection* virale active ait été détectée. Par conséquent, le *suivi* de l'influenza aviaire de faible pathogénicité permettra également d'améliorer la détection précoce de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2021.